



LE CONQUET  
Finistère

Règlement graphique

Plan 1 sur 2

Echelle : 1/5000ème

Révision générale approuvée le 26/10/2007  
Modification n°1 approuvée le 26/02/2010  
Révision du POS (suite à l'annulation partielle du PLU) approuvée le 28/03/2013  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 05/02/2014  
Modification n°2 approuvée le 27/06/2018  
Modification n°3 approuvée le : 14/02/2022  
Modification n°4 :  
Approuvée le :  
Rendue exécutoire le :

ZONAGE GRAPHIQUE

U - ZONES URBAINES

Uha : Secteur du centre bourg, organisation en ordre continu ou discontinu, zone centrale à vocation d'habitat ou de services  
Uhb : Secteur urbain de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu  
Uhc : Secteur urbain de densité faible, en ordre continu ou discontinu  
Uhc's : Zone Uhc où des règles spécifiques existent en lien avec le Site Patrimonial Remarquable du Conquet (ex. AVAP)  
Ul : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services  
Us : Secteur à vocation de sport et de loisirs (et/ou d'équipements publics)  
Ut : Secteur à vocation d'activités et d'équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes (campings, parcs résidentiels de loisirs...)  
Uts : Secteur à vocation d'activités d'hôtellerie, de restauration et d'activités liées au tourisme  
Up : Secteur destiné aux installations publiques ou privées de pêche ou de plaisance, d'exploitation des fonds marins, de préservation et développement des ressources liées à la mer

AU - ZONES À URBANISER

1AUhc : Zone d'urbanisation à court et moyen terme, secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de densité aérée, d'organisation en ordre discontinu.  
1AUhc's : Zone 1AUhc présentant des difficultés d'assainissement individuel liées à la nature des sols  
1AUhc's : Zone 1AUhc où des règles spécifiques existent en lien avec le Site Patrimonial Remarquable du Conquet (ex. AVAP)  
1AUhb : Zone d'urbanisation à court et moyen terme, secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, spécifique au hameau de Croas ar Veyer  
1AU : Zone d'urbanisation à court et moyen terme, secteur à vocation d'activités et d'équipements touristiques avec les capacités d'accueil correspondantes  
2AU : Zone d'urbanisation à long terme

A - ZONES AGRICOLES

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

N : Secteur naturel à préserver pour la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique) ou pour leur caractère d'espace naturel  
NL : Secteur à vocation d'installations et équipements légers de sport et de loisirs, ainsi que d'aire naturelle de camping  
Nh : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation des constructions non agricoles déjà existantes  
Nr : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation et le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes  
Ns : Partie terrestre du secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables)  
Nsp : Partie maritime du secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables), jusqu'à 12 milles en mer  
Ni : Secteur correspondant au camping des Blancs-Sablons

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Nature	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Liaison entre les quartiers Est et Béré Koratang, élargissement de la VC	Commune	9407
2	Élargissement de la voie de desserte avec le futur quartier de M'randou	Commune	483
3	Cimetière paysager	Commune	1788
4	Aire de stationnement et aménagement routier	Commune	14753

PRESCRIPTIONS

- Condition d'accès
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Marge de recul inconstructible par rapport à l'axe de la voie et conditions d'alignements sur la voirie
- Orientations d'aménagement
- Niveau 1
- Niveau 2
- OA Touristique
- OA patrimoniale hors AVAP
- OA parking

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Mur, murlet
- Allée couverte
- Château
- Chapelle
- Croix, calvaire
- Eglise
- Fort
- Lavoir
- Mancoir
- Menhir
- Phare
- Point de vue
- Puits
- Autres éléments

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Talus ou haie à préserver
- Cordon dunaire
- Espace naturel majeur et espace urbain naturel
- Vasière
- Zone humide

LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Point de vue
- Point de vue SPR
- Paysage ouvert
- Port du Conquet

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaisons douces
- A créer
- A préserver

AUTRES INFORMATIONS

- Périmètre Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Bande d'isolement acoustique
- Loi littoral
- Bande des 100 mètres à partir du rivage
- Limite des espaces proches du rivage
- Site Archéologique
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2

